This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 059 477 869

FORRER

RAPPORT SUR LES PEINES & LES PENITENCIERS

1869

HD
SW1
985
FOR

Digitized by Google

Digitized by Google

RAPPORT

SUR LES

INES & LES PÉNITENCIERS

PRÉSENTÉ A L'ASSEMBLÉE

DE LA

SOCIÉTÉ SUISSE

DANS SA SÉANCE DU 18 MAI 1868

Jakob Marin Balthasar Forrer

LAUSANNE
IMPRIMERIE LUCIEN VINCENT

1869

SWITZERL
9X3
FOR

BIBLIOTECA LUCCHINI
2434
N.° d' ord.

Digitized by Google

DEC 20 1930

Digitized by Google

RAPPORT

SUR

LES PEINES ET LES PÉNITENCIERS

PRÉSENTÉ A L'ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ SUISSE

dans sa séance du 18 mai 1868.

Le patronage est, surtout dans notre patrie suisse, un fruit du progrès.

On ne peut le nier; il n'a été créé que dans des *vues humanitaires*, qui, depuis ces dix dernières années, se sont de plus en plus développées en faveur des condamnés judiciaires, afin qu'à la libération de leur peine et au sortir des prisons, ils puissent plus facilement trouver asile, protection et travail. D'autre part, *le nombre des détenus* depuis ce même espace de temps, *ayant considérablement augmenté*, le besoin de fondér des sociétés de patronage s'est fait sentir.

Nous remarquerons encore que la législation pénale d'aujourd'hui, à côté du point de vue de l'expiation, mettait davantage en relief *celui de l'amélioration*, ce qui provoqua des changements utiles dans les réglements des prisons.

Ces sociétés furent créées en partie par l'Etat et en partie par des particuliers aux sentiments élevés dont le but était de surveiller et d'assister les prisonniers libérés.

Digitized by Google

On avait la conviction que l'amélioration dans la prison n'atteignait pas toujours son but, car, à sa libération, le libéré n'était pas capable par lui-même de pourvoir à son existence et de continuer l'œuvre de relèvement dont il avait été l'objet pendant sa détention et il était à craindre, surtout dans les premiers temps de sa libération, qu'il ne vint à retomber ou du moins à dévier du chemin de la vertu et du devoir.

Il n'y a donc que très peu de temps que l'œuvre bienfaisante du patronage en Suisse s'est développée. Ce beau champ de travail ayant été encore fort peu cultivé, combien ne reste-t-il pas à faire dans l'avenir?

Nous ferons observer comme indice réjouissant et encourageant que depuis une année environ on a posé les fondements d'une société se proposant de venir en aide aux maisons pénitentiaires par le moyen d'un patronage qui s'étendrait sur tous les cantons.

Le protocole de Zurich, en date du 27 mai 1867, concernant les tractations qui ont eu lieu en vue du patronage, dit que l'assemblée suivit avec intérêt l'excellent discours de M. Kühne, directeur du pénitencier de St-Gall, dans lequel il présentait la fondation de la nouvelle société, comme étant une branche utile, peut-être la plus utile de l'œuvre commune et soulevant des questions intéressantes encore peu connues, savoir :

Est-il plus conforme au but que les sociétés de patronage conservent un caractère purement privé, ou devraient-elles avoir des attributions officielles, par exemple, des attributions de police?

Les statuts ne pourraient-ils pas être uniformes dans tous les cantons, jusqu'à un certain point?

Comment établir les rapports organiques et administratifs entre la prison et le patronage?

Ne devrait-on pas travailler à une union plus intime entre les sociétés cantonales de patronage, *de manière* à ce qu'elles puissent s'aider mutuellement?

Digitized by Google

Ne devrait-on peut-être pas créer un rouage fédéral dans le patronage, et la Société d'utilité publique ne pourrait-elle pas précisément rendre de bons services dans cet immense champ de travail?

Ne pourrait-on pas obtenir des échanges réguliers de comptes-rendus sur les prisonniers domiciliés dans un autre canton que celui où ils ont expié leur faute? (déjà en activité dans quelques endroits).

D'après les observations qui précèdent, le Rapporteur traitera :

1° De la *formation*, de l'*organisation* et des *fonctions* des patronages en Suisse;

2° Il examinera comment et jusqu'à quel point ce qui a été fait jusqu'à présent est suffisant et répond au but; puis, quelles seraient *les améliorations* à introduire dans l'institution du patronage.

Les questions que nous avons posées plus haut trouveront aussi leur place à côté de ces deux dernières.

I.

Le canton de *St-Gall* est un des premiers qui se soit occupé efficacement en Suisse du patronage; il a fondé depuis une trentaine d'années une société travaillant avec zèle à cette œuvre de charité.

L'origine de cette association remonte à la fondation d'une nouvelle maison pénitentiaire, organisée d'après le principe d'amendement des condamnés.

La pensée et l'exécution d'un tel établissement furent essentiellement subordonnées dès le commencement à la fondation d'une confrérie ou association, qui s'occuperait de la surveillance des prisonniers libérés.

Digitized by Google

Déjà au printemps de l'année 1836 ce sujet fut traité à Rheineck dans une assemblée d'hommes dévoués, présidée par un des premiers magistrats de St-Gall ; il resta de cette discussion une impression durable. Les journaux s'emparèrent aussi de ce sujet et travaillèrent à faire partager aux citoyens les vues humanitaires de l'assemblée.

En automne 1838, le nouveau bâtiment était achevé et avertissait chacun qu'il était temps de faire suivre l'action à la parole.

La pierre de l'angle pour l'œuvre d'humanité, — le patronage, — se trouve dans la loi sur les peines criminelles, du 24 novembre 1838 qui, à l'article 6, dit :

« Après sa libération chaque prisonnier, citoyen du » canton ou y domicilié, devra se mettre pendant la durée » de 3 mois au minimum, jusqu'à celle de 3 ans au maxi- » mum, sous la protection d'une société de patronage. »

Une autre disposition essentielle pour l'organisation du patronage saint-gallois se trouve dans la résolution du Grand Conseil du 15 novembre 1838, sur l'administration du pénitencier, dont l'art. 6 est ainsi conçu :

« La commission de direction veillera à ce que tous » les prisonniers libérés trouvent un entretien honnête » et soient placés sous patronage. Dans ce but, elle cher- » chera à fonder une société particulière à laquelle le » Petit Conseil pourra confier le soin des prisonniers libé- » rés d'après un règlement approuvé par lui. »

Pendant la session d'alors du pouvoir législatif, dans une assemblée d'hommes influents, les premières dispositions furent prises pour la formation de la société désirée, et dans une seconde assemblée, du 10 juin 1839, composée de 36 amis de plusieurs parties du canton, elle fut définitivement constituée par l'approbation unanime des statuts et par le choix d'un comité directeur.

Le 21 juin de la même année, la ratification des statuts eut lieu par le Petit Conseil, lequel dans sa missive témoigna l'espérance que la société agirait *par pur dévouement*, ce que la loi ne pouvait exiger.

Digitized by Google

La société de patronage de St-Gall est restée sur ce pied jusqu'à nos jours sans avoir jamais faibli, et le système dit de contrainte, sur lequel elle est basée, n'a non-seulement subi aucune modification, mais a été *reconfirmé* par le décret du 16 août 1860, pour ce qui concerne le patronage pour prisonniers libérés.

Nous remarquerons que le Comité, d'après l'art 17 des statuts de la Société, du 16 novembre 1860, est autorisé à livrer *à la police du canton* tout individu qu'il n'est pas capable de surveiller ou qui s'est rendu indigne de sa protection, autorisation presque inutile jusqu'à présent. Les condamnés de cette espèce devraient pouvoir être retenus dans des maisons de travaux forcés.

La fondation de la *Société de patronage de Zurich* remonte à l'année 1855.

Ce fut le mardi de Pâques, 10 avril, que s'assemblèrent à cet effet, d'après l'invitation du conseiller d'Etat Benz, environ 250 citoyens dans la salle du Grand Conseil; ils y reconnurent et acceptèrent les règlemsnts proposés, lesquels règlements furent ratifiés par le Conseil d'Etat le 21 du même mois, après quoi un comité, composé de sept membres commença à fonctionner pour la direction des affaires.

Indépendamment de ce que cette société ne connaît aucune contrainte gouvernementale et est fondée sur le principe de la liberté d'action, son organisation diffère encore de celle de St-Gall dans les points suivants :

1° Sa protection est accordée de préférence à de jeunes délinquants.

2° Elle s'étend non-seulement aux libérés du *Pénitencier*, mais aussi à ceux qui ont subi leur peine dans une *prison de district*.

3° A côté du Comité central, il existe des *sociétés de district*, lesquelles ont pour mission de surveiller et de patroner, à sa demande, les détenus qui sortent de la maison pénitentiaire, de s'occuper des détenus dans les

Digitized by Google

districts et particulièrement des jeunes délinquants qui, s'ils étaient abandonnés à eux-mêmes, courraient grand danger de retomber en faute. Dans les districts où il n'existe pas de *telles sociétés*, il est institué, tout au moins, avec l'aide du Comité central, un *Comité de district*, qui est autorisé à se compléter lui-même.

Quant aux rapports organiques et administratifs entre le pénitencier et le patronage, voici ce qui est à mentionner.

Tandis qu'à St-Gall le Comité de patronage reçoit du directeur du pénitencier, six semaines avant la libération du détenu, les renseignements relatifs à son âge, à sa vocation, à sa conduite, aux causes de sa condamnation, et décide alors si le détenu mérite d'être patroné et quelles sont les mesures à prendre à son égard ; à Zurich, le *directeur* et le chapelain, faisant partie du Comité central, sont officiellement appelés à lui faire les propositions qu'ils jugent convenables au patronage du libéré, et donnent oralement les renseignements qui le concernent. Cela fait, le président choisit ensuite parmi les membres du Comité un rapporteur pour chaque détenu, chargé de formuler un préavis, et, après discussion, le Comité prend une décision définitive. Il est accordé au patron la faculté de visiter le prisonnier *avant* sa libération, afin qu'il puisse apprendre à le connaître et l'interroger sur la manière dont il pense pouvoir subvenir à son existence future.

Il est admis en principe que le patronage n'est pas accordé à ceux qui moralement et matériellement n'en ont pas besoin ou qui le refusent, et enfin à ceux qui ne laissent aucun espoir d'amélioration.

On peut inférer, d'après les rapports annuels du Comité central de Zurich, que l'œuvre du patronage y est en pleine activité.

Le canton de Lucerne possède une Société de patronage depuis 1855.

Au 1er mars de cette année, la Société de bienfaisance de Lucerne ayant assisté à une séance donnée par un de

Digitized by Google

ses membres et traitant de l'augmentation des crimes et des criminels, prit la décision unanime de parer à ce triste état de choses en cherchant à fonder une société pour le patronage des prisonniers libérés. Un appel enthousiaste fait dans le but de provoquer, pour le 6 décembre 1855, une assemblée de citoyens animés de l'amour du bien public, a révélé ce qui suit :

Depuis environ dix ans, le nombre des crimes et des criminels dans le canton de Lucerne, comme ailleurs, aurait triplé.

Punitions et pénitenciers, quoique répondant complétement à leur but au point de vue de l'intimidation et de l'amendement, ne suffisent pas à empêcher les crimes et les récidives.

Le prisonnier libéré ayant la résolution de bien faire, ne peut, malgré sa bonne volonté, se préserver de retomber dans le mal, s'il n'a que lui pour appui; encore qu'il ne fut pas un criminel d'habitude, il serait pressé par la force des choses.

Cette seule pensée a fait surgir en Angleterre, en Allemagne, et dans plusieurs cantons de la Suisse des Sociétés de patronage.

C'est ainsi que St-Gall possède déjà depuis 1839 et Zurich plus récemment des sociétés de ce genre.

Partout où il y a des sociétés de patronage, le nombre des récidives a sensiblement diminué; dans cette grande ville de Londres, si remplie de tentations, le nombre y a diminué du 11 0/0.

Ce fut donc le 6 décembre 1855 que la Société de patronage de Lucerne se constitua; le Conseil d'Etat en ratifia les statuts, le 10 du même mois; ces statuts se rapportent dans leurs points principaux à ceux de la Société de Zurich.

Depuis 1861, le patronage repose encore uniquement sur le comité et se borne aux cas assez rares qui lui sont renvoyés par le directeur ou le chapelain de la maison pénitentiaire. D'après des renseignements puisés à des sources très honorables, il paraît que l'activité du patronage a été paralysée par la défiance, les préjugés, le manque de

Digitized by Google

participation d'hommes dévoués, et c'est pour cette raison que les sociétés de bienfaisance, sur lesquelles le patronage aurait dû s'appuyer, sont tombées en décadence. Un autre empêchement à la prospérité de la société se trouve dans l'organisation défectueuse du pénitencier, qui devrait plutôt s'appeler un séminaire de criminels qu'une maison d'amélioration.

Si on pouvait remédier à cet état de choses fâcheux dont le gouvernement s'est occupé plusieurs fois, il y aurait lieu d'espérer que la mission de la Société de patronage recevrait de nouveau une heureuse impulsion.

Le premier rapport sur la Société de patronage dans le canton de Thurgovie remonte à 1858 et 1859.

Le 23 novembre 1857, quarante citoyens pris dans toutes les classes de la société et dans toutes les parties du canton, s'assemblèrent à Weinfelden dans l'intention de fonder une société sur le modèle de celles de St-Gall et de Zurich ; elle entra en fonctions au commencement de l'année 1858.

Cette Société, conformément à celles dont nous venons de parler, n'a aucun caractère officiel, sa constitution est la même que celle des Sociétés de Zurich et de Lucerne, de sorte qu'il y a peu de choses à dire sur son organisation et sa manière de procéder.

Si la Société ne se meut que dans une sphère *restreinte*, ce qui s'explique par l'absence de toute contrainte de l'Etat, il règne cependant parmi ses membres la ferme volonté d'atteindre le but élevé auquel ils tendent.

Le rapport du comité relève une défectuosité importante, à laquelle on ne peut guère remédier, elle consiste dans l'éloignement du pénitencier, qui est placé à quelques lieues du domicile des membres du comité; on ne peut donc exiger d'eux qu'ils aient une entrevue avec le prisonnier *avant* sa libération, entrevue qui serait des plus utile pour juger s'il doit être patroné et de quelle manière il doit l'être. Il est à observer cependant que les détenus, condamnés à la détention ou à la réclusion, qui manifes-

Digitized by Google

tent le désir de jouir des bienfaits du patronage, sont visités *avant* leur libération par un membre du comité.

Ce même rapport fait voir avec beaucoup de justesse et de vérité que les prisonniers qui se mettent sous la protection du patronage n'en retirent que des *droits*; les obligations qu'ils contractent n'étant que morales et étant appréciées par eux d'après leur caractère individuel et, par conséquent, d'une manière différente, le patron et le comité n'ont aucun moyen à leur disposition pour ramener au bon chemin par la rigueur et avec l'aide de l'Etat, le protégé qui menace de retomber dans le vice. Là se trouve une situation difficile qui subsistera aussi longtemps que le comité n'aura pour lutter contre elle que la libre activité et le dévouement de ses membres.

On a décidé, à l'assemblée générale du 19 mars 1860, que le patronage comprendrait dors en avant les détenus de la maison des travaux forcés de *Kalchrain*, ce qui n'a pas été goûté et pour bonnes raisons; il est extrêmement difficile de placer les prisonniers libérés, soit comme domestiques, soit comme servantes, attendu que leur vice principal est l'*horreur du travail*.

Dans le canton d'Argovie, la Société de perfectionnement ou de culture du canton s'est constituée en Société de patronage, en 1860, et cette dernière ne subsiste que par l'activité particulière.

D'après les statuts, chaque société de culture de district devient de fait une société de patronage, et l'assemblée générale de la Société de culture est en même temps l'assemblée annuelle de la Société. D'après un excellent rapport, en date du 27 décembre 1867, sur la mission de la société, nous voyons que l'œuvre de la Société de culture comme société de patronage est de fort peu d'importance. Depuis l'ouverture du nouveau pénitencier de Lenzbourg, on s'est occupé de la *réorganisation* du patronage, surtout en vue de l'introduction projetée de la libération provisoire.

Toute la question ayant été de nouveau ajournée par

Digitized by Google

une résolution du Grand Conseil, la réorganisation du patronage est restée en suspens.

On a discuté dernièrement une loi sur l'exécution de la peine avec le principe de la libération conditionnelle. Dès que la loi sera entrée en vigueur après une seconde délibération, le patronage devra être définitivement réglé, tant au point de vue de l'action officielle qu'à celui de l'action privée, afin de donner vie au système de la libération conditionnelle.

C'est à la Société d'utilité publique que la Société de patronage de Berne doit son existence. Elle se constitua le 1er mars 1864, elle ne se forma pas, comme le premier rapport annuel du 6 juin le constate, sans reconnaître les grandes difficultés qui étaient inhérentes à sa tâche, mais les sentiments généreux dominaient, on voulait atteindre ce but humanitaire et réellement chrétien. Le besoin d'une telle association se faisait sentir; on prévoyait qu'elle serait bénie.

Nous retrouvons encore ici le principe de la libre action; l'organisation ne différera donc, dans aucun point essentiel, de celle des sociétés dont nous venons de parler.

Dans le compte-rendu des travaux de la première année, le comité fait les observations suivantes: « Dans les commencements, nous n'avions en vue pour le patronage que les détenus dont la carrière antérieure et la conduite actuelle *offraient des garanties suffisantes*; il fallait que les premiers essais ne vinssent pas décourager la société. Notre attente fut trompée, nous n'eûmes aucune réussite, et ce ne fut que du moment où nous nous hasardâmes à patroner des *récidifs et de grands malfaiteurs* que le succès fut complet. Quoique M. Dick, chapelain de l'établissement, ne cessât de parler de tous les bienfaits du patronage aux détenus, soit en chaire, soit dans ses visites particulières, pendant un certain temps, nous n'eûmes que de *rares demandes* pour être patroné. Il y aurait à poser cette question, digne d'être examinée, savoir : s'il ne con-

Digitized by Google

viendrait pas que la Société de patronage ait de par la loi une *position officielle ?* »

Le même rapport fait remarquer avec beaucoup de sincérité l'accroissement des crimes et le nombre effrayant des récidives parmi le peuple du canton de Berne, où l'élément sain ne manque pourtant pas. Il reconnaît là dedans un fait qui devrait faire réfléchir sérieusement les magistrats et les amis du bien public.

Il trace encore, en traits saillants et en tenant compte de l'avis adressé par M. Kopp, directeur du pénitencier, au gouvernement, les défectuosités criantes du pénitencier de Berne, qui sont un grand empêchement pour la prospérité du patronage, et termine avec quelques mots chaleureux pour la protection de cette œuvre charitable et remplie de bénédictions.

Il existe dans le canton d'Appenzell, depuis le 30 octobre 1864, une société s'occupant des prisonniers libérés; elle fut fondée par la Société cantonale d'utilité publique, et toujours sans appui législatif. Un comité composé de cinq membres entra en fonctions au commencement de 1865.

D'après la rédaction primitive des statuts, la société aurait dû prendre une position tout à fait *indépendante*, mais à peine une année s'était-elle écoulée, qu'elle fut reconnue comme section de la Société d'utilité publique, qui prend note de tout ce qu'elle fait et qui nomme chaque année son comité.

Ces changements, qui devenaient nécessaires vu le peu d'étendue du champ de travail de la Société, n'ont pas été effectués sans qu'il ait été reconnu que la première organisation n'était pas pratique.

Un projet de révision des statuts est à l'œuvre et sera présenté à la Société d'utilité publique à sa prochaine assemblée.

La présidence (Präsidium) actuelle s'occupe avec activité des intérêts du patronage; aussi espère-t-elle qu'il sortira d'excellentes choses de la nouvelle Société qui a dû

Digitized by Google

entrer en activité à Lenzbourg en mai; elle considère comme tâche principale du comité de parvenir à faire comprendre qu'il reste encore en général beaucoup à faire pour l'amélioration du prisonnier, particulièrement dans la *prison*.

Les renseignements que nous avons pu obtenir du canton de *Glaris* nous apprennent qu'il ne possède pas de Société de patronage pour les prisonniers libérés, mais qu'en vertu d'un décret de l'autorité, de l'an 1849, ces derniers sont placés sous *tutelle* à leur sortie de la prison, et que tout ce qui les concerne, travail, asile, protection, regarde leur tuteur.

La nomination d'un patron ou tuteur est l'affaire des autorités communales. La commission d'Etat a la mission d'aviser, quelque temps avant la sortie de prison du condamné, la commission communale compétente, du moment du retour du prisonnier dans sa commune, en lui envoyant le jugement et le rapport du directeur du pénitencier, et en l'invitant à chercher un homme convenable et bien disposé, à le proposer comme tuteur à la commission des tutelles qui soumet sa nomination à la ratification de la commission d'Etat.

L'expérience doit avoir démontré que toutes ces dispositions n'ayant pas été observées, n'ont servi à rien; c'est pourquoi les amis d'un *patronage actif* dans le canton de Glaris s'occupent, ou plutôt se proposent de remplacer les autorités cantonales et locales par une *Société libre* qui n'aurait essentiellement pour but que la fondation d'une Société de patronage, et qui se ferait un devoir de persévérer et de progresser dans cette œuvre d'humanité.

Les renseignements que nous avons pu recueillir sur l'organisation et l'administration du patronage dans le canton de *Vaud* sont ceux-ci :

C'est en 1864, dans sa séance du printemps, que la Société vaudoise d'utilité publique prit connaissance *des tra-*

Digitized by Google

vaux-préliminaires qui avaient été faits en vue de la réorganisation d'une institution pour le patronage des détenus libérés, qu'elle approuva le projet d'un règlement et nomma un comité dirigeant qui entra en fonctions le 17 avril de la même année, après que le Conseil d'Etat eut approuvé le règlement. Les bases de l'organisation sont celles de l'association volontaire. Jusqu'à présent, deux rapports du comité ont été imprimés; ils prouvent le zèle agissant qui existe en faveur de cette œuvre.

Le premier de ces rapports date du 2 avril 1866, le second du 9 septembre 1867, tous deux sont adressés à la Société vaudoise d'utilité publique.

D'après ces rapports, il paraît que le patronage n'est pas exercé par une Société indépendante, mais, comme dans le canton d'Appenzel (Rh.-Ext.), par un comité de la Société d'utilité publique qui agit modestement et dans le silence, sans faire appel au public pour des secours d'argent; les moyens financiers sont fournis en partie par l'Etat, en partie par des personnes bienfaisantes, s'intéressant particulièrement à cette œuvre et dont le nombre ne paraît pas être restreint.

Pour compléter le récit historique du patronage dans le canton de Vaud, nous ajoutons la note suivante, qui n'est pas sans intérêt :

L'institution du patronage des détenus libérés a existé dans le canton de Vaud dès l'année 1834. Elle y fut d'abord accueillie par la Société d'utilité publique, qui en avait confié la direction à un comité, dont le directeur et le chapelain du pénitencier faisaient partie. Des difficultés d'exécution arrêtèrent dès le début ce comité, qui dut se dissoudre. Ces difficultés provenaient de l'autorité exécutive qui, tout en approuvant hautement le but qu'on se proposait, craignit d'attacher à l'institution un caractère en quelque sorte légal en en sanctionnant les statuts et en autorisant officiellement ses fonctionnaires à faire partie du comité, comme à lui fournir les renseignements nécessaires à son œuvre. Mais, peu après, l'œuvre fut entreprise

Digitized by Google

par la société évangélique de Lausanne, qui désigna à cet effet un comité choisi parmi ses membres, lequel fut chargé de s'entendre avec les fonctionnaires de la prison (directeur, contrôleur, chapelain). Ceux-ci, sûrs de l'approbation tacite du Conseil d'Etat, s'empressèrent de fournir à ces nouveaux ouvriers les moyens d'agir et de s'associer à leurs travaux, tout en réservant leur indépendance. L'institution, modestement établie, a subsisté une dizaine d'années pendant lesquelles plusieurs centaines de prisonniers libérés ont joui du bienfait du patronage; elle a dû cesser à la suite des événements politiques de 1845.

Sous la Constitution de 1845, un décret du Grand Conseil (31 mai 1852) a institué des commissions paroissiales chargées du soin des pauvres vieillards assistés, des orphelins et du patronage des libérés. Le décret est resté, croyons-nous, une lettre morte, au moins en ce qui concerne les détenus.

Dans la canton de *Bâle-Ville*, il y a déjà un certain nombre d'années que les Sociétés de bienfaisance et d'utilité publique ont ajouté à leur vaste et louable champ d'activité le patronage des condamnés à la réclusion et au correctionnel. Elles s'occupent spécialement *des jeunes détenus* dont le relèvement offre le plus de chance de réussite. Les secours matériels sont les mêmes que pour les autres sociétés, vêtements, outils, matières pour travail, etc. La commission se donne beaucoup de peine pour placer ces jeunes gens en apprentissage; les résultats ont été satisfaisants.

Nous aurions désiré donner quelques renseignements sur la Société de patronage de *Genève*, mais nos efforts pour les obtenir ont été inutiles.

Les prisonniers libérés paraissent manquer de tout secours dans *les autres* cantons suisses.

Ne serait-ce pas un devoir urgent de notre société de chercher à réveiller dans ces cantons le sentiment du besoin de pareilles institutions? N'ont-elles pas une grande importance, soit pour le maintien de la sûreté publique, soit pour le relèvement de ceux qui se sont laissé dominer par le mal?

Digitized by Google

Notre rapport n'entre pas dans *des détails*, mais vise plutôt à une exposition systématique des sociétés de patronage, comprenant l'organisation administrative; il termine donc sa partie historique (faktischen) par ce que nous venons de dire plus haut. Notre comité-directeur ne manquera pas d'en discuter les points essentiels, surtout ceux qui tombent dans le domaine de la statistique.

II

Pour résoudre la question de savoir si ce qui a été accompli jusqu'ici par les sociétés de patronage suisses suffit pour atteindre le but qu'on se propose, et qu'elles sont les *améliorations* qui resteraient à faire, nous devons :

a) Examiner d'abord avec plus de soin les deux systèmes, celui de l'action *volontaire* et celui de la *contrainte* (Zwanges), que nous avons brièvement mentionnés plus haut. A supposer que l'on soit parfaitement d'accord sur le but à atteindre et qu'on le fasse consister à procurer aux prisonniers libérés une *existence honnête* et à travailler à leur *amélioration morale*, il n'en est pas moins vrai que les idées sont partagées sur les meilleurs moyens d'atteindre ce but.

Les amis et les partisans du système volontaire, c'est à dire de l'activité particulière sans le concours de l'Etat, objectent que :

1° Le patronage utile pour ceux qui sont privés d'aide, peut être une cause d'empêchement pour ceux *qui n'en ont pas besoin*, ou ne devenir qu'une forme vaine, parce que sa raison d'être n'existe plus. Il est déjà difficile de trouver des patrons convenables pour les protégés qui *doivent être* secourus; cela est encore bien plus difficile quand le nombre des patronés sera augmenté par celui des patronés de la seconde catégorie.

Digitized by Google

2° Le patronage ne peut produire de bons fruits chez ceux qui ne désirent pas être patronés, car un bienfait ne doit pas être imposé de force. L'application d'une contrainte n'est possible qu'autorisée par la loi.

Si l'institution du patronage a pour principe l'amour volontaire émanant d'un esprit chrétien, elle fera plus de bien de cette façon que dirigée par l'autorité supérieure, quoique celle-ci ait des moyens matériels bien plus puissants à sa disposition.

3° Les détenus, dont l'amélioration paraît très incertaine peuvent être aidés, mais jusque dans de *certaines limites*, car une société, à son début, doit agir *prudemment* à l'égard de tels individus, afin de ne pas détruire la confiance qu'on a en elle, en décourageant ses amis et ses partisans. Le moyen de venir en aide à de tels prisonniers libérés serait l'*émigration*.

A supposer que la valeur des arguments avancés en faveur du système de la libre action ne soit pas contestée, on peut aussi défendre le système de la contrainte qui jusqu'à présent n'a été admis que dans le canton de St Gall avec cette extension que non seulement chaque détenu libéré séjournant dans le canton soit placé sous le patronage, mais de plus sous la surveillance d'un patron spécial nommé par le comité. Le système de contrainte part de cette idée, que l'on ne doit pas abandonner une créature, serait-elle tombée aussi bas que possible, et que l'on ne doit jamais douter de son relèvement moral. Nous ajouterons, *en particulier*, pour justifier une telle contrainte et en réponse au système contraire, les remarques suivantes :

1° Il est très difficile de reconnaître entre les prisonniers ceux qui ont besoin d'être protégés de ceux *qui peuvent se passer de protection*. Qui peut fixer une limite avec sécurité? Ordinairement, le crime est précédé d'un trouble dans l'état moral, qui n'existe que partiellement, et dans beaucoup de cas, il se rattache à la première condamnation à la maison de force un plus ou moins grand nombre de condamnations correctionnelles et de police prononcées antérieurement. D'autres sauront conserver intacte pen-

Digitized by Google

dant de longues années leur réputation d'honnête homme, alors qu'ils sont sous le poids d'un grand nombre d'écarts moraux.

Il est très rare qu'un détenu s'améliore assez pendant sa captivité pour qu'il n'ait plus aucun besoin du patronage à sa sortie, ou pour que ce patronage puisse paraître pernicieux. On doit d'ailleurs être convaincu que les patrons et les autorités n'agiront jamais, ou du moins très rarement, au *détriment* de leurs protégés, et n'étendront pas leur activité au-delà de ce qui paraît approprié à chaque cas particulier. Dans le message qui accompagne les propositions finales du Conseil d'Etat de St-Gall, du 29 octobre 1838, concernant l'administration du pénitencier, on y lit entre autres : « Nous aimerions lui donner (au prisonnier libéré) un *ami* de l'humanité qui comprît sa noble tâche, en traitant le détenu comme un convalescent auquel l'amour et le dévouement sont dûs, et qui d'après l'individualité de celui-ci, serait pour l'un un fidèle *observateur* de sa conduite, pour l'autre un conseiller paternel, ou bien, si le cas l'exigeait, deviendrait un tuteur légal sévère et consciencieux, agissant avec l'autorité qui appartient à un tuteur officiel. » — Si le patronage marchait de cette manière, il serait rarement de trop, jamais pernicieux.

2° A l'idée de ne pas imposer le patronage à *ceux qui le refusent*, on peut objecter qu'il y en a peu qui méconnaissent les vues nobles et généreuses des sociétés de patronage; que d'autres sont dominés par un sentiment faux et pernicieux de l'indépendance et de la liberté; enfin, que le plus grand nombre ne voit dans le patronage qu'une continuation de la peine, craignant un nouveau genre de pénitencier moral.

Les détenus qui refusent les bienfaits du patronage éveillent tout naturellement par ce refus des soupçons et des doutes sur les bons sentiments dont ils paraissent animés. L'expérience devrait aussi nous montrer qu'une bonne partie de ces derniers sont devenus *récidifs*, ou du moins qu'ils sont retournés à leur mauvaise vie, tandis que s'ils

Digitized by Google

avaient été mis volontairement, ou *obligatoirement*, sous la protection du patronage, il est probable qu'ils auraient continué à bien faire, ou qu'ils seraient rentrés dans la bonne voie.

Combien n'est pas restreint le cercle d'activité d'une société, là où le détenu libéré peut suivre son chemin comme il l'entend! A côté des expériences de ce genre qui ont été faites dans le *canton de Berne*, on peut mentionner les faits suivants tirés du rapport du comité de la société de Thurgovie, pour l'année 1860 à 1861, puis pour celle 1862 à 1863.

Le nombre complet de détenus libérés au pénitencier de Tobel, comprend :

Dans l'année 1860	33	
» » 1861	36	
	69	
Dans ce nombre ont été patronés :		
En 1860	7	
» 1861	9	16
De ceux-là ont refusé le patronage :		
en 1860	14	
» 1861	11	25
On a du en refuser, ne donnant aucune garantie de moralité, ou pour des défauts corporels :		
En 1860	4	
» 1861	4	8
Etrangers au canton, expulsés à leur sortie du pénitentier :		
En 1860	8	
» 1861	12	20
		69

En 1862 et 1863, 90 personnes sortirent du pénitencier, de ce nombre 73 ne furent pas patronnées et pour les raisons suivantes :

45 refusèrent le patronage;
15 furent renvoyées;
13 durent quitter le pays y étant étrangères.

Digitized by Google

Dans les autres cantons où l'association libre et volontaire est en vigueur, de telles statistiques devraient se faire.

Ne devrait-on pas voir là dedans un sérieux avertissement pour engager les magistrats supérieurs à travailler à ce que *chaque détenu libéré soit soumis au patronage, lorsque le cas serait reconnu nécessaire.* C'est seulement alors qu'une société de patronage pourra avoir de la portée et de l'influence, en combattant victorieusement les rechutes dans le crime, et s'ouvrir un champ d'activité immense de plus en plus fertile en bonnes œuvres.

Celui qui est tombé dans le vice et qui par cela même est tombé à la charge de l'Etat, par son emprisonnement, doit, sa peine subie, pouvoir rester sous une surveillance de laquelle il retirerait tout profit, et qui d'après les expériences faites jusqu'à présent, se justifie comme étant une *nécessité* pour le plus grand nombre. C'est dans ce sens qu'a été écrite la brochure, en 1867, de Balthasar Estermann, chapelain du pénitencier de Lucerne, (voir p. 61); dans la partie de cet écrit où l'importance du patronage est démontrée, il est dit : « le patronage doit rester une institution particulière, afin que le patronné ne se sente pas déshonoré; mais en même temps l'appui de l'Etat est nécessaire, d'un côté pour autoriser la société de patronage à imposer un patron à *chaque détenu*, de manière que le bienfait du patronage s'étende à tous les détenus, sauf à ceux qui se retrouvent dans le bien-être à leur sortie, tandis qu'autrement *il se réduirait à quelques exceptions;* d'un autre côté afin que, lorsque le détenu se soustrairait à la surveillance du patron avant que la Direction du patronage l'ait congédié, il puisse être amené en police et placé sous sa *surveillance* directe. »

Si le comité de patronage de Berne, déjà dans les premières années de son activité, *en considération du petit nombre de demandes de patronage*, posa cette question : « ne devrait-on pas de *par la loi donner une position officielle* à la société de patronage? » cela démontre pareillement que le principe de l'action libre dans sa stricte exécution n'était pas suffisant.

Digitized by Google

C'est dans ce sens que s'expriment les rapports de 1858 et 1859 du comité de la société de *Thurgovie ;* du reste la statistique de ce canton, dont nous avons parlé plus haut, est assez significative.

Des douzaines, même des centaines de détenus libérés qui d'abord ne comprennent pas la signification ou le but du patronage, et pour cette raison ou pour d'autres y renoncent ou cherchent à s'y soustraire, arriveront bientôt à une *meilleure* appréciation par l'emploi de l'application de la contrainte ; ils reconnaîtront leur erreur et se verront obligés d'être sincèrement reconnaissants pour l'appui qu'on leur aura imposé.

3° *Le patronage des détenus dont l'amélioration paraît très douteuse* ne peut être considéré que d'après le point de vue des convenances ; attendu qu'il est difficile de les surveiller, encore plus difficile de les caser, et que les expériences malheureuses qui ont été faites à leur égard ont jeté le découragement et la défiance parmi les partisans du patronage. Reste à savoir maintenant si les inconvénients peuvent être contrebalancés par les avantages qui se rattachent au patronage.

Ceux des détenus qui appartiennent à cette dernière catégorie sont les plus dangereux pour la société civile ; propriété, corps et vie sont menacés par eux et c'est surtout parmi eux que les récidives sont à craindre. La sagesse et la garantie du droit invitent à employer tous les moyens et toutes les voies pour parvenir à amener, par la suite, ces malheureux à abandonner le chemin de la perdition pour rentrer dans l'ordre et le respect des lois. En effet, aucun homme ne doit être considéré comme incorrigible, car il n'est pas rare de voir rentrer dans le bien celui qui paraissait ne plus donner aucune espérance ; cette sentence : « Cet homme est incorrigible, » n'appartient pas aux faibles humains, mais à Dieu seul qui connaît toutes choses. M. le conseiller d'Etat Benz, directeur de la justice à Zurich, dit avec beaucoup de bon sens et d'exactitude dans les remarques générales de son ouvrage, édité en 1866, intitulé :

Digitized by Google

Esquisse d'un code pénal pour le canton de Zurich, à la rubrique : *Le principe de l'amélioration*, page 3 :

« A la vérité, on peut dire qu'aucun homme n'est aussi corrompu qu'il ne puisse redevenir homme dans toute l'acceptation du terme. Le sentiment de l'amélioration n'est pas complétement éteint, même chez le plus grand criminel ; beaucoup d'exemples le prouvent. Il se trouve toujours dans l'homme déchu, même dans celui qui a glissé au niveau le plus bas, une étincelle de bien qui, lorsqu'elle est ravivée, peut le ramener à la surface de la vie honnête. *La tâche n'est pas facile, j'en conviens, mais le but est digne des efforts et du dévouement de ceux qui s'en occupent.* »

L'aveu fait par le comité central de Berne (dont nous avons déjà parlé) n'est-il pas très frappant et digne de toute considération : « Nous n'avons eu un véritable succès que lorsque nous avons essayé de *patronner des récidifs et de grands criminels*, tandis que notre patronage a échoué avec ceux dont la conduite présente offrait le *plus de garanties*. » Qu'y a-t-il de plus beau, et quelle douce récompense que la conversion d'un grand malfaiteur ! — C'est de cette manière que le patronage gagnera la plus précieuse et la plus noble victoire, et, n'obtînt-il que quelques-uns de ces succès, ce résultat compenserait cent fois la peine, les soucis, les sacrifices, les déceptions et les découragements qui s'allient à de tels efforts.

Si l'on pouvait parvenir à trouver pour ces condamnés, profondément déchus, des patrons sachant étudier leur caractère, gagner leur confiance, les pourvoir d'un travail convenable et les placer sous une influence morale, l'espérance de les sauver n'en serait que plus grande.

D'après les principes qui sont à la base de nos statuts, le comité de la Société de patronage de St-Gall devait non-seulement patroner ceux qui *y avaient droit*, mais même ceux reconnus incorrigibles *qui le demandaient*. Les désavantages que les adversaires de ce système y reconnaissent n'ont pas été très sensibles, puisque nous voyons que la Société, malgré ses trente ans d'existence, est restée pleine de vie, sans s'affaiblir, et a toujours rencontré beaucoup d'intérêt et de bienveillance parmi le peuple, qui s'est

Digitized by Google

rendu compte et a apprécié à sa juste valeur les éminents services qu'elle a rendus. Uniquement pour prouver que le patronage peut prospérer sous l'empire d'une *contrainte sévère*, le rapporteur emprunte au rapport de M. Kühne, en ce qui concerne les expériences faites au pénitencier de St-Jacques près St-Gall, ces quelques mots qui s'y rapportent. Après la motion de plusieurs plans de réforme, comprenant la gestion du patronage, on lit (voir page 140, édition de 1866) :

« Nous devons rendre toute justice au patronage de St-Gall ; nous doutons qu'*aucune* société suisse ait autant et mieux travaillé qu'elle, et qu'on puisse en mettre une en parallèle avec elle. » Nous trouvons à la même rubrique la *conduite* des détenus libérés, ainsi que la date de leur sortie jusqu'en 1865. Jusque là, c'est à dire de 1839 à 1865, 860 personnes ont été patronnées. De ce nombre se sont bien comportées, c'est à dire d'une manière encourageante 488

Peu encourageante, c'est à dire qui laissent des doutes 188

Sans espoir, c'est à dire mauvais 140

Dont on n'a aucun renseignement 44

860

D'après les considérations énoncées ci-dessus comprenant la base fondamentale sur laquelle le patronage s'est développé en Suisse, il paraît évident « que le système » d'une action libre, manquant complétement de la protec- » tion de l'Etat, n'est pas suffisant, en tant que les sociétés » qui se sont constituées elles-mêmes, ont un cercle d'ac- » tivité trop restreint et se trouvent dans l'impossibilité de » surveiller d'une manière suivie les étapes de leurs pro- » tégés. »

D'après les vues du rapporteur, c'est en adhérant aux propositions de M. le pasteur Estermann, de Lucerne, que se trouverait le complément très pratique à l'organisation actuelle, propositions d'après lesquelles le patronage restant institution particulière, *chaque* détenu, moyennant

Digitized by Google

l'aide de l'Etat, devrait être patronné et celui qui refuserait de sa propre volonté la surveillance du patron devrait, par un mandat, être amené en police et placé sous sa surveillance directe. Si cette combinaison ou ce rapprochement des deux systèmes pouvait avoir lieu, on pourrait espérer que la société de patronage de St-Gall tendrait et parviendrait à obtenir une *modification* de la loi actuelle sur la contrainte forcée, dans ce sens que le comité-directeur aurait carte blanche pour patronner, c'est à dire s'en passerait quand le patronage ne serait pas nécessaire ou pourrait être préjudiciable à la société de patronage. Ce système moyen dont le rapporteur s'est occupé à fond et avec lequel il s'est familiarisé par sa *propre* expérience, semblerait le plus propre à devenir la base organique de toutes les sociétés de patronage en Suisse. C'est ainsi que le patronage s'ouvrirait un champ plus vaste et plus fécond dans le domaine de l'humanité, et que les lacunes que l'on rencontre, soit dans le système libre, soit dans le système de la contrainte, seraient comblées.

b) Quant aux rapports organiques et pratiques entre le pénitencier et le patronage, le rapporteur se déclare en parfait accord avec les vues exprimées dans la partie historique du rapport sur les sociétés de Zurich et de Lucerne, vues d'après lesquelles les comités dirigeants et le patron nouvellement élu s'entretiendraient avec le détenu *avant* sa sortie, et le directeur de l'établissement prendrait part aux délibérations du comité. Le comité de gestion de St-Gall qui, soit pour patronner, soit pour aider les libérés, ne s'en tient qu'aux renseignements écrits du directeur, a décidé dernièrement de travailler à amener le même mode.

c) Nous allons nous occuper de la question suivante : Ne devrait il pas y avoir une plus grande connexion entre les sociétés de patronage cantonales, dans ce sens que les sociétés pussent se rendre des services mutuels ? Il y aurait plusieurs manières d'envisager cette intimité, par exemple :

Digitized by Google

1. Un échange sérieux et régulier des rapports rédigés par les comités directeurs, échanges qui se feraient dans un espace de temps déterminé (1 ou 2 ans).

2. Le détenu, après sa sortie du pénitencier, devant ou voulant habiter un *autre canton*, serait patronné par le comité du lieu du domicile, qui recevrait à temps les renseignements concernant le libéré.

3. L'échange de prisonniers libérés, lorsqu'on pourrait en prévoir un bon résultat.

La communication réciproque des rapports annuels serait facile à obtenir et tout à fait dans l'intérêt du patronage. Ainsi chaque comité serait tenu au courant du mode de procéder de toutes les associations suisses, ce qui fournirait ample matière pour des échanges d'idées se rapportant à la cause commune, en général, et aux améliorations à apporter dans la marche à suivre.

Le mode de patronage mentionné sous chiffre 2 ne rencontre pas de difficulté si le prisonnier libéré retourne dans sa *commune d'origine* après sa sortie de prison, à moins d'empêchements statutaires. Au surplus, la réussite de ce mode de patronage dépend des prescriptions légales sur le séjour et le domicile des détenus libérés. Dans tous les cas, il va sans dire que le comité du lieu de séjour du libéré, doit être exactement renseigné à son égard par la direction de l'établissement.

Comment doit se faire l'*échange* entre prisonniers libérés? le rapport de Zurich, en date de l'année 1867 à 1868, nous dit, page 3 : « Le meilleur moyen pour obtenir un sincère amendement, une amélioration certaine, se trouve à côté du repentir et de l'humilité dans le *changement de lieu et d'entourage*. Plus notre protégé se trouvera éloigné de son ancienne atmosphère, mieux il s'en trouvera. Aussi le comité s'est-il déjà posé plusieurs fois cette question : « Ne pourrait-on pas établir entre quelques comités suisses de patronage des traités réciproques, d'après lesquels des détenus zuricois pourraient être envoyés dans un autre canton et vice-versa? »

Digitized by Google

Le 6 mars 1868, le comité de Zurich le proposa au comité de St-Gall, lequel répondit, le 19 du même mois, par un *refus*, objectant, entr'autres, les difficultés suivantes : le canton de St-Gall est vaste et éparpillé, chacune de ses parties se distingue par des mœurs et des usages différents : donc il n'y a pas d'utilité pour lui d'envoyer ses libérés ailleurs ; de plus, la protection de la haute police manque dans le canton ; dans bien des endroits, le bon vouloir de la commune ferait défaut, lorsqu'il s'agirait d'y faire séjourner ou d'y laisser prendre domicile à des libérés de pénitencier. Il ne s'y trouverait ni parents, ni connaissances, ni avantages de bourgeoisie, toutes choses influentes pour trouver plus facilement un patron et les secours nécessaires.

Tout en se limitant à ces quelques observations sur une union plus étroite entre les sociétés de patronage suisses, le rapporteur pense que l'on ne peut pas se promettre de grands avantages de ce genre de patronage et d'échanges de libérés, tant que l'on n'aura pas écarté les empêchements que les lois et statuts apportent à l'établissement d'un accord et d'une entente plus complets.

D'après le rapport de M. Kühne, il conviendrait d'avoir un organe fédéral pour lever les difficultés, montrer la question sous son véritable jour, rapprocher les esprits, et chercher les moyens d'arriver à une réalisation.

d) Dans divers cantons, le patronage comprend non-seulement les forçats libérés, mais les libérés au *correctionnel*, mode qui n'est cependant pas encore adopté dans le canton de St-Gall, quoique le rapporteur le désire. En effet, tendre une main secourable à celui qui est tombé, *avant qu'il ne soit habitué à vivre dans le mal*, est d'une bonne logique. C'est ainsi que bien des malheureux sont préservés d'une chute plus *profonde*, tandis que, sans cet aide, ils seraient arrivés à grands pas dans l'abîme. Le genre de patronage dont nous venons de parler est celui qui est en vigueur particulièrement dans le canton de *Zurich*, et, d'après l'art. 15 des statuts, les comités de district exercent ces fonctions-là.

Digitized by Google

Le rapporteur tenait à fixer l'attention sur ces différents points, les considérant comme la *réalisation* de cette belle pensée : empêcher la *première entrée* dans la voie du crime, ce qui certainement n'est pas facile; pour cela, occupons-nous sérieusement des *jeunes gens mineurs*, et généralement des *jeunes* prisonniers.

e) En Suisse, ainsi qu'en d'autres Etats, l'*émigration* des détenus libérés est recommandée et favorisée par des dons en argent. En restant au pays après une condamnation, leur vie est plus dure, plus pénible, car ils risquent à chaque instant de se voir reprocher ou rappeler leur ancienne faute. D'un autre côté, les liaisons qu'ils ont contractées avec leurs camarades leur font souvent oublier leurs bonnes résolutions, et ce triste penchant à une vie vagabonde les entraîne de nouveau sur la route du crime. Dans un autre pays, les objets morts ou vivants de ses souvenirs disparaissent et ne font pas obstacle à une nouvelle vie.

Un plan ou traité pour l'émigration, tel qu'il paraît exister dans le grand-duché de *Bade*, est mauvais, parce qu'il a contre lui des arguments qui touchent à l'honneur. L'envoi de détenus libérés, surtout lorsqu'il a lieu dans une grande proportion, doit nuire à la *bonne renommée* de l'Etat qui les expédie, de sorte que le point d'honneur prime celui de l'utilité. Jusqu'à présent, les expéditions se dirigeaient sur *les Etats-Unis de l'Amérique du Nord*, ce qui obligea l'autorité supérieure de l'Union, en 1866, à nous faire parvenir un manifeste parfaitement justifié, déclarant qu'elle ne pouvait plus supporter cette manière de faire. En même temps, une circulaire fut envoyée par le consul des Etats-Unis aux gouvernements des cantons suisses, le 16 mars 1868. Abstraction faite de l'idée du *point d'honneur*, il faut reconnaître que le libéré émigrant n'arrive sur la terre étrangère qu'avec de tristes moyens d'existence. S'il ne réussit pas à trouver immédiatement travail et salaire, il manque de tous les secours qu'il aurait trouvés dans sa patrie, dans sa commune, auprès de ses parents et de ses connaissances, et, se trouvant dans un pays lointain, il ne

Digitized by Google

recourt à personne au sujet de l'accomplissement de ses devoirs religieux et moraux. Ainsi non-seulement le but du patronage n'est pas atteint vis-à-vis de lui, mais il va, et pour son corps, et pour son âme, au-devant du malheur. Autre est la position d'un détenu libéré qui, convaincu qu'il a tout intérêt à se soustraire à l'entourage dans lequel il a vécu, et dans lequel il ne peut trouver ni estime, ni confiance, ni moyen d'existence, se sent capable de pouvoir subvenir honorablement à tous ses besoins loin de sa patrie; à celui-ci il serait bon de faciliter autant que possible son expatriation, qui est sa dernière ancre de salut. Des changements de relations ont été quelquefois la pierre fondamentale d'un meilleur avenir. L'histoire de l'émigration dans les Etats de l'Union en offre de nombreux exemples. A chacun des cas qui se présentent, la *société de patronage* devra considérer tout d'abord si les bonnes résolutions du volontaire émigrant sont dictées par une volonté sérieuse et réfléchie, s'il possède un métier et l'amour du travail à *un tel degré* que l'on puisse présumer qu'une existence honnête peut lui être assurée.

f) C'est le mérite des temps modernes d'avoir su envisager le droit pénal et l'exécution de la peine, non-seulement au point de vue de l'expiation, mais aussi à celui de l'*amélioration*, c'est pourquoi on cherche à établir des peines qui contribuent à l'amélioration, tandis qu'on met de côté celles qui émousseraient le caractère moral du délinquant, ou le pousseraient à une haine sourde contre les hommes. — M. le conseiller d'Etat Benz dit dans ses observations générales sur le projet d'un code pénal pour le canton de Zurich, que nous avons déjà mentionné (voir p. 2) :

« Il y a des prisonniers d'habitude que la peine abat et qui perdent en grande partie l'énergie pour le bien, mais qui sont accesssibles à toutes les mauvaises influences; d'autres ont été poussés à un véritable désespoir par des punitions publiques déshonorantes et injustes. Affaissés, livrés à la honte, méprisés par la société, ils ont donné essor à leurs mauvais penchants pour obtenir quelques jouissances momentanées; d'autres encore ont terminé leur triste existence sur l'échafaud ou dans de sombres prisons

Digitized by Google

qui, s'ils avaient été punis comme ils le méritaient, *à leur première faute*, seraient devenus des hommes honnêtes. »

Comme moyen essentiel pour l'amélioration du prisonnier, nous retrouvons dans le même projet de code pénal du directeur Kühne l'idée d'une diminution révocable des peines privatives de la liberté, idée applicable, lorsque le détenu ayant subi les deux tiers de sa peine, a montré de bonnes dispositions pendant sa détention, aurait la volonté et posséderait les moyens de suffire à son existence à sa sortie de prison, et serait disposé, dans le cas où il quitterait le canton, à se placer sous la surveillance des autorités du lieu où il habiterait pendant le temps de la permission. — Ce genre de grâce diffère de l'autre en ce que le prisonnier libéré *peut être ramené de droit en prison* pour terminer sa condamnation, si sa conduite est répréhensible.

Comme l'introduction de la liberté révocable a été adoptée dans le canton d'Argovie, que St-Gall et Zurich travaillent à en venir là, qu'elle a lieu en France pour les jeunes malfaiteurs, en Irlande, en Saxe, en Oldenbourg pour les détenus criminels, il s'agit de savoir comment le patronage doit se comporter vis-à-vis de cette innovation. Quoique les opinions soient *partagées* sur la question de savoir si la diminution de la peine ne porte pas atteinte à la considération de la justice et des autorités judiciaires, l'institution de l'abréviation révocable de la peine doit être accueillie avec joie *par le patronage*. Elle apparaît comme la base d'un système éminemment rationnel dont l'idée fondamentale consiste, tout en tenant compte des exigences irrémissibles de la justice, à ramener le condamné à l'usage raisonnable de sa liberté, en le faisant passer par une série graduée d'épreuves.

La patrie de ce système est l'*Irlande*; ce système porte le nom d'Intermédiation, ou système intermédiaire. Son caractère particulier consiste à amener au moyen de *différents établissements* la transition de l'état de réclusion complète à celui d'entière liberté.

Le prisonnier passe par *quatre étapes* dans l'exécution de la peine; il est isolé pendant 8 à 9 mois; puis, travaux forcés en commun proportionnés à la longueur de la con-

Digitized by Google

damnation ; puis, il est placé dans un établissement intermédiaire comme première préparation à la liberté ; enfin, *liberté révocable sous la surveillance de la police*. Il va sans dire que l'avancement dans les étapes n'a lieu que sous réserve de bonne conduite.

La liberté conditionnelle ou révocable doit engager le libéré à sa sortie de prison à persévérer dans la voie de l'*amélioration* et à y faire des progrès, car ce n'est qu'à cette condition qu'il a obtenu sa liberté. On pourrait le comparer à un convalescent qui relève d'une maladie grave, désorganisatrice des forces de l'âme, et qui dors en avant doit éviter de retomber dans les fautes qui l'ont provoquée, fautes telles que la paresse, le vagabondage, l'ivrognerie, etc. La *crainte* de subir le reste de sa détention, en violant les conditions auxquelles est attachée sa liberté, est un *puissant garde à vous* pour le préserver du mal et le maintenir dans le chemin de la vertu et du respect des lois. Si l'œuvre d'amélioration a été préparée pendant le temps de la captivité, par la *perspective* d'une diminution de peine, et que cette amélioration ait continué dès les premiers temps de la liberté reconquise, moment où la récidive est le *plus* à *redouter*, il est à espérer qu'une rechute n'est pas à craindre au *terme de la permission*, ou de l'épreuve ; ce qui, du reste, est attesté victorieusement par les résultats obtenus.

A côté de la *surveillance de la police*, le *patronage* doit aussi être chargé de surveiller les prisonniers libérés à condition, et cette surveillance *sera bien moins difficile* que lorsque la liberté sera la conséquence de la grâce, ou de l'expiration du temps fixé pour la peine. Ce que nous avons dit suffira pour faire voir quelle est la position du patronage et quels sont ses devoirs dans le système de la liberté révocable.

PROPOSITIONS FINALES.

La Société exprime en ces mots ses vues sympathiques sur le patronage :

1° Le patronage pour les libérés de la peine criminelle est très avantageux au point de vue de la morale, de la sécurité publique, du bon ordre social ; c'est donc une ins-

Digitized by Google

titution qui devrait se fonder dans tous les cantons, voire même dans ceux qui doivent faire subir la détention de leurs condamnés hors de leur canton.

2° Cette institution devrait comprendre les condamnés *au correctionnel*, au moins dans une certaine limite.

3° « La meilleure institution de patronage serait celle » qui, tout en ayant une base légale, garderait son origine » et son caractère privés. Il serait à désirer qu'il y eût dans » les lois cantonales une disposition obligeant chaque libéré » de se soumettre à la surveillance du patronage pour autant » que celui-ci peut l'exercer; que le comité de la Société ait » la latitude de ne patronner que ceux qui en ont besoin » ou qui en sont jugés dignes; » que ce soit aussi de sa compétence de remettre au pouvoir de la police un libéré dont la mauvaise conduite serait reconnue, ou de faire signaler par la police ceux qui, arbitrairement, auraient changé de résidence et se seraient soustraits à la surveillence du patronage, et qu'au cas où ce moyen n'aboutirait pas, on pût le faire incarcérer dans une *maison de travail forcé*.

4° Le comité n'est pas d'avis de favoriser l'émigration des criminels libérés aux Etats Unis d'Amérique, le gouvernement de ce pays s'y étant opposé, à moins que l'émigrant patronné ne soit secouru de telle manière qu'il ne tombe pas à la charge de sa nouvelle patrie.

5° La *liberté révocable* serait dans les intérêts du patronage; déjà à ce point de vue elle ne peut être que désirée et recommandée.

Puisse cet exposé historique ainsi que ce qui se rattache à toutes les propositions d'amélioration, contribuer à l'agrandissement et au perfectionnement des Sociétés de patronage en Suisse; réveiller une activité plus soutenue dans cet immense champ de travail; unir toujours davantage les Sociétés existantes, afin que les détenus libérés soient secourus plus efficacement, que les rechutes dans le crime deviennent plus rares; en un mot, que l'ordre et le droit soient de plus en plus honorés et affermis.

St-Fiden, près St-Gall, 1er mai 1868.

J. M. Forrer.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google